

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 104/17

Collège arbitral composé de :

Monsieur Olivier JAUNIAUX, Président et Messieurs Jos VANHEES et Maxime BERLINGIN, arbitres,

Audience de plaidoiries : le 2 mai 2017

EN CAUSE DE :

La S.A. Royal Football Club Liégeois, dont le siège social est établi à 4000 Rocourt, rue de la Tonne, 80, et inscrite au Registre des personnes morales sous le n° 0838.180.067,

Demanderesse,

Ayant pour conseils : Maîtres Grégory ERNES et Sven DEMEULEMEESTER, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port, 86C bte 414 ;

CONTRE :

1. L'A.S.B.L. Union Royal Belge des Sociétés de Football – Association, en abrégé URBSFA, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145, et inscrite au Registre des personnes morales sous le n° 0403.543.160 ;

Première défenderesse,

Ayant pour conseils : Maîtres Elisabeth MATTHYS et Audry STEVENART, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25 ;

2. L'A.S.B.L. Royal Châtelet Sporting Club, dont le siège social est établi à 6200 Châtelet, rue des Sablières, 87, et inscrite au Registre des Personnes morales sous le n° 0428.372.487,

Seconde défenderesse,

Ayant pour conseil : Maître Laurent DENIS, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue de Stassart, 117.

I. LA PROCEDURE

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 12 avril 2017 octroyant au Club de Châtelet la licence de club national amateur pour la saison 2017-2018.

Vu le recours formé par le RFC Liégeois contre cette décision du 12 avril 2007, notifié par courrier recommandé adressé à la CBAS en date du 14 avril 2017 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par le RFC Liégeois et le Club de Châtelet, ainsi que par l'URBSFA.

Vu les conclusions du RFC Liégeois ;

Vu le mémoire de synthèse de l'URBSFA ;

Vu les secondes conclusions du Club de Châtelet ;

Entendu les parties et leurs conseils à l'audience du 2 mai 2017, à laquelle étaient présents :

- Pour RFC Liégeois :
 - . Me Julien Gaul, avocat
 - . M. Jean-Paul Lacomble, président
 - . M. Christophe Colson, réviseur d'entreprises
- Pour le Club de Châtelet :
 - . Me. Laurent Denis, avocat
 - . M. Patrick Remy, président
 - . M. Jean-Pol Bastin, correspondant qualifié
 - . M. Sébastien Gonet, réviseur d'entreprises
- Pour l'URBSFA
 - . Me. Elisabeth Matthys, avocat
 - . Me. Audry Stévenart, avocat
 - . M. Nils Van Brantegem, Manager des Licences
 - . M. Jimmy Lorent, auditeur financier, département des Licences

A l'occasion de cette audience du 2 mai 2017, les parties ont marqué leur accord pour que la sentence à intervenir en la présente cause soit publiée sur le site Web de la CBAS (www.bas-cbas.be).

Toujours à l'occasion de cette audience, il a été demandé au Collège Arbitral de rendre sa décision pour le vendredi 5 mai 2017 au plus tard (afin de ne pas perturber l'organisation du tour final potentiellement impacté par la sentence à intervenir), étant précisé que les parties ont marqué leur accord pour qu'il soit fait application en l'espèce de la possibilité prévue à l'alinéa 3 de l'article 24 du Règlement de la CBAS (lequel s'énonce comme suit : « *En cas d'urgence le Collège Arbitral peut moyennant accord des parties, rendre le dispositif de la sentence avant les motifs. Toutefois, la motivation de la sentence doit être communiquée aux parties dans un délai de 10 jours.* »).

Vu la sentence rendue par le Collège arbitral en application dudit article 24, alinéa 3 du Règlement de la CBAS le 5 mai 2017 ;

II. OBJET DES DEMANDES

1.

Le dispositif des conclusions du RFC Liégeois en date du 27 avril 2017 s'énonce comme suit :

« Déclarer le présent recours du RFC Liégeois recevable et fondé.

Ce faisant, constater que le Club de Châtelet est en défaut de démontrer être en conformité avec les articles 468.1, 3°, 4° et 5° et 469.1, 3°, a) à c) du Règlement de l'URBSFA et, en conséquence, réformer la décision prononcée par la Commission des Licences de l'URBSFA le 12 avril 2017 octroyant une licence au Club de Châtelet lui permettant d'évoluer en division 1 Amateur lors de la saison sportive 2017/2018. ».

2.

Le dispositif du mémoire de synthèse de l'URBSFA en date du 1^{er} mai 2017 s'énonce comme suit :

« Après avoir entendu le rapport du Manager des Licences,

- déclarer le recours non fondé et en débouter le RFC Liégeois ;*
- dans tous les cas, condamner le RFC Liégeois ou le Club de Châtelet à supporter les entiers frais d'arbitrage. ».*

3.

Le dispositif des secondes conclusions du Club de Châtelet en date du 1^{er} mai 2017 s'énonce comme suit :

« S'entendre dire le recours du RFC Liégeois recevable et non fondé.

S'entendre confirmer la décision de la Commission des Licences URBSFA (en date du 12 avril 2017), à savoir, l'octroi de la licence référenciée AN/0725/91/72487 au Club Châtelet (pour évoluer en Division 1 Amateur durant la saison 2017/2018).

S'entendre écarter toute argumentation en fait et en droit du RFC Liégeois.

S'entendre condamner le RFC Liégeois à supporter les frais d'arbitrage découlant de la présente procédure. ».

III. RETROACTES

4.

Le Club de Châtelet a introduit une demande visant à obtenir la licence de club national amateur pour la saison 2017-2018.

Après examen du dossier et au vu du rapport établi par le Manager des Licences, la Commission des Licences a jugé que la licence ne pouvait pas lui être accordée *de plano*.

Par conséquent, la Commission des Licences a invité le club de Châtelet, via la convocation du 23 mars 2017, à fournir certaines pièces additionnelles et à comparaître devant la Commission des Licences.

Le Club de Châtelet a été entendu en ses moyens et argumentation lors de la séance de la Commission des Licences du 4 avril 2017.

5.

Par sa décision du 12 avril 2017, la Commission des Licences de l'URBSFA a déclaré la requête introduite par le Club de Châtelet en vue de l'obtention de la licence de club national amateur recevable et fondée, elle a par conséquent décidé de lui attribuer la licence de club national amateur pour la saison 2017-2018.

Cette décision de la Commission des Licences est notamment motivée comme suit :

« 4° La Commission des licences constate :

- *que l'attestation du réviseur d'entreprise Sébastien Gonet en date du 10 février 2017 mentionne :*
 - *qu'il n'existe que des conventions de volontariat entre le club et les joueurs et les formateurs ;*
 - *que les indemnités payées aux joueurs et aux formateurs ont été payées ;*
- *que le réviseur d'entreprise Sébastien Gonet en date du 29 mars 2017 confirme l'attestation de M. Gournis du 29 mars qui mentionne :*
 - *que le compte « 615 – honoraires de joueurs et coach / remb. Frais » aurait dû idéalement être intitulé dès le départ « défraiements – bénévoles » ;*
 - *que l'historique de ce compte démontre bien que ce ne sont pas des rémunérations issues d'un contrat de travail et par conséquent, il n'y a aucune obligation ni de les soumettre à l'ONSS, ni de prélever un précompte professionnel ;*
 - *qu'au sein du club, il n'y a personne sous contrat de travail et que par conséquent, il n'y a aucune obligation d'avoir une assurance liée à un quelconque contrat de travail étant donné qu'il n'y a aucun contrat de travail existant ;*
- *que l'attestation de l'O.N.S.S. en date du 10 février 2017 démontre que le club ne reste pas en défaut de paiement concernant l'ONSS ;*

- que l'attestation de Team recouvrement Charleroi 4 en date du 2 février 2017 démontre que le club ne reste pas en défaut de paiement concernant le précompte professionnel ;

Vu les éléments ci-dessus, la Commission des Licences constate que le club, à ce jour, respecte l'article 468.1.4° (ne reste pas en défaut de paiement concernant les salaires, l'ONSS, le Précompte professionnel et l'assurance contre les accidents de travail) et l'article 468.1.5° du règlement fédéral (conclure une assurance contre les accidents de travail dans le cas où cela est imposé par la loi).

5° Concernant les installations :

- que le terrain du club (Stade des Marais à Farciennes) ne répond pas aux exigences de l'article 469.3° a) jusque c) – voir le rapport de l'expert de l'infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 22 février 2017 ;
- que le club déclare jouer ses rencontres à domicile au Stade des Marais, Rue du Marais à 6240 Farciennes lors de la saison 2017-2018 ;
- que le club a fourni une attestation de la ville de Farciennes en date du 14 février 2017 l'autorisant à jouer toutes ses rencontres à domicile dans le cadre de la division 1 Amateur au Stade des Marais, Rue du Marais à 6240 Farciennes durant la saison 2017-2018 ;
- que la Régie Communale Autonome de Farciennes, propriétaire des installations, a fourni les documents suivants :
 - un rapport en date du 27 mars 2017 mentionnant que « l'éclairage du terrain n°1 et l'installation des sièges seront la priorité et que ces travaux devront se faire avant fin août » ;
 - le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 mars qui approuve l'installation d'éclairage pylône et l'installation des sièges ;
 - une attestation qui atteste que la cabine à haute tension est conforme et apte à pouvoir fournir la puissance nécessaire pour l'éclairage ;
- que le club s'engage à mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 468.1.3 a) à c) pour le 15 octobre 2017 ;
- que le club reconnaît que le non-respect de ce délai peut mener à des sanctions conformément à l'article 474 du règlement fédéral. »

7.

Le 14 avril 2017, le RFC Liégeois a introduit le présent recours devant la CBAS afin de faire réformer cette décision.

IV. DISCUSSION

IV.1. Quant à la compétence de la CBAS et à la désignation des Arbitres

8.

La CBAS est compétente pour connaître du recours formé par le RFC Liégeois à l'encontre de la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 12 avril 2017 aux termes de laquelle la licence de club national amateur a été accordée au Club de Châtelet pour la saison 2017-2018, en exécution de l'article 472.21 du Règlement de l'URBSFA

9.

Conformément au dernier alinéa de l'article 13 du Règlement de la CBAS, le Président des Arbitres de la CBAS a désigné Messieurs Jos VANHEES, Maxime BERLINGIN et Olivier JAUNIAUX afin de composer le Collège arbitral appelé à connaître de la présente cause ; le dernier nommé étant par ailleurs institué Président dudit Collège arbitral.

Aucune cause de récusation n'a été soulevée à l'encontre desdits Arbitres.

Le Collège arbitral ainsi composé est donc habilité à connaître de la présente cause.

IV.2. Recevabilité du recours du RFC Liégeois

10.

Le recours du RFC Liégeois à l'encontre de la décision querellée de la Commission des Licences de l'URBSFA, a été introduit dans les délais et les formes prévus aux articles 472.21 à 472.24 du Règlement de l'URBSFA.

La recevabilité du recours n'est au demeurant pas contestée.

Ledit recours est donc recevable.

IV.3. Sur le fondement du recours du RFC Liégeois

IV.3.1. *Rappel des principes applicables*

11.

L'article 472.21 du Règlement URBSFA dispose *ab initio* :

« La décision de la Commission des Licences est uniquement susceptible de recours devant la « Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ». »

Aux termes de l'article 472.25 du même Règlement, il est précisé que, dans le cadre de ce type de recours, *« la Cour Belge Arbitrale pour le Sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. (...) »*.

12.

Aux termes de l'article 255.2 du Règlement URBSFA, il est énoncé :

- « *La Commission des Licences a les attributions suivantes :*
- *octroyer ou non des licences européennes et des licences de football professionnel 1A et 1B, ainsi que la licence de club national amateur pour la division 1 amateurs et la licence pour la Super League du Football Féminin ;*
 - *veiller au respect des conditions imposées au club lors de l'octroi de la licence ;*
 - *contrôler sur l'exécution des obligations financières (Art. 426) ;*
 - *trancher les infractions relatives à la cession des patrimoines (Art. 2016) par des clubs de football professionnel ou de division 1 amateurs, et des clubs de division 2 amateurs qui ont demandé une licence pour la division 1 amateurs. ».*

13.

Les dispositions propres à l'obtention d'une licence de club national amateur sont fixées aux articles 466 et suivants du Règlement URBSFA.

L'article 468 dudit Règlement énonce les conditions générales pour l'obtention d'une telle licence.

Il y est notamment énoncé :

« 1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

(...)

2° *être l'employeur des joueurs sous contrat et des entraîneurs de l'équipe première, et pour tous les joueurs répondre aux dispositions légales en la matière ;*

3° *présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative ;*

4° *démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :*

- *des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel ;*
- *des sommes dues à l'ONSS ;*
- *du précompte professionnel ;*
- *des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel ;*
- *des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit ;*
- *des dettes fédérales et des créances entre clubs ;*
- *du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement ;*
- *de toutes les primes concernant l'assurance contre les accidents du travail pour tous les membres du personnel ;*

5° *conclure une assurance contre les accidents du travail dans les cas où cela est imposé par la loi pour tous les membres du personnel ;*

(...). ».

Les conditions spécifiques pour l'obtention de la licence de club national amateur sont quant à elles énoncées à l'article 469 du Règlement URBSFA.

Cet article dispose notamment comme suit :

« 1. Pour obtenir une licence de club national amateur, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

(...)

2°. *Disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants :*

a) *le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 300 lux (Art. 1311) ; par mesure de transition, les clubs doivent seulement satisfaire à cette condition à partir de la deuxième saison qu'ils évoluent en 1^{ère} classe amateurs. Jusque-là, l'éclairage moyen doit être au moins 200 lux.*

b) *la surface de jeu doit répondre aux dispositions de l'Art. 1206. (...)* ;

c) *le stade doit avoir une contenance d'au moins 1500 places, dont 300 assises.*
(...)

3. Travaux de réaménagement

En cas d'exécution de travaux de réaménagement au stade, la Commission des Licences peut, sur base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis du Manager des Licences, accorder une dérogation au niveau de l'infrastructure et des exigences de capacité (à l'exception de celles en matière de capacité de l'installation de l'éclairage) à condition que le stade réponde aux exigences de capacité au début des travaux et satisfasse au cours de la durée de cette dérogation à toutes les dispositions légales, ce y compris des arrêtés d'exécution en matière de sécurité au sein des stades et du ticketing. La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (étapes des travaux). ».

IV.3.2. Du premier moyen soulevé par le RFC Liégeois : de la violation initialement alléguée de l'article 468.1, 1° du Règlement URBSFA.

14.

Originellement, le RFC Liégeois avait développé un moyen tiré d'une violation alléguée de l'article 468.1.1° du Règlement URBSFA.

Aux termes de ses conclusions, le RFC Liégeois a toutefois abandonné ce premier moyen.

Le Collège arbitral en prend acte.

IV.3.3. Du deuxième moyen soulevé par le RFC Liégeois tiré de la violation alléguée de l'article 468.1, 3° du Règlement URBSFA.**15.**

En termes de conclusions, le RFC Liégeois affirme que le Club de Châtelet ne respecte pas la condition fixée à l'article 468.1, 3° du Règlement URBSFA (article reproduit au point 13. ci-avant).

16.

A l'examen des pièces du dossier, le Collège arbitral constate :

1°) En date du 10 février 2017, le réviseur d'entreprises Sébastien GONET (cabinet des réviseurs JOIRIS-ROUSSEAU) a émis un rapport aux termes duquel il énonce notamment :

« Pour l'exercice 2016, le contrôle des comptes de l'ASBL « Royal Châtelet Sporting Club » a été réalisé par nos soins et conclut par une attestation sans réserve. » (cfr pièce numérotée 104 du dossier de la Commission des Licences et page 2 de la pièce n° 23 du dossier du Club de Châtelet).

2°) En date du 29 mars 2017, après que certaines explications complémentaires aient été communiquées par le comptable du Club de Châtelet (Monsieur GOURNIS), le réviseur d'entreprises GONET a émis une attestation complémentaire confirmant son rapport initial (cfr pièce numérotée 1000013 du dossier de la Commission des Licences).

A nouveau, cette attestation n'est assortie d'aucune réserve quant aux comptes 2016 du Club de Châtelet.

Dans ces conditions, le Collège arbitral conclut, comme l'avait fait la Commission des Licences aux termes de la décision querellée, que le Club de Châtelet répond à la condition énoncée à l'article 468.1, 3° du Règlement URBSFA dès lors qu'il présente *« un rapport de contrôle établi par le commissaire nommé par l'Assemblée Générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative. »*.

17.

C'est assurément en vain que le RFC Liégeois tente de contester la conclusion dégagée au point 16. ci-avant.

Dans ce cadre, il y a lieu d'avoir égard aux « éléments » ci-après :

- La condition fixée à l'article 468.1, 3° du Règlement URBSFA ne porte pas sur le contenu des comptes contrôlés par le réviseur mais bien sur le contenu du rapport établi par ledit réviseur.

- Surabondamment, il peut être relevé qu'un changement d'intitulé d'une rubrique de comptes annuels n'entraîne pas *ipso facto* une modification substantielle desdits comptes.

De simples corrections d'erreurs formelles d'intitulé et/ou de présentation, assimilables à des erreurs matérielles, de comptes approuvés sont admissibles (cfr Cass. 12 mai 1989, Pas. 1989, 1066 et Avis CNC 2014/4 du 23 avril 2014 consacré à la problématique de la rectification des comptes annuels).

- Les comptes du Club de Châtelet examinés par le réviseur GONET ont été établis conformément aux règles applicables pour les petites ASBL.
- Il n'appartient pas à la Commission des Licences et, à sa suite, à la CBAS de remettre en question le respect par un réviseur d'entreprises dûment qualifié, des dispositions législatives et réglementaires propres à sa profession. Une instance ad hoc existe pour exercer un tel recours, lequel ne semble pas avoir été initié par le RFC Liégeois en l'espèce.

18.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen développé par le RFC Liégeois à l'appui de son recours à l'encontre de la décision de la Commission des Licences du 12 avril 2017 octroyant au Club de Châtelet la licence de club national amateur pour la saison 2017-2018, est non fondé.

IV.3.4. Du troisième moyen soulevé par le RFC Liégeois tiré de la violation alléguée de l'article 468.1, 4° et 5° du Règlement URBSFA.

19.

En pages 8 à 16 de ses conclusions, le RFC Liégeois soutient que ce n'est qu'en ayant recours de manière simulée et/ou irrégulière et/ou abusive à la convention de volontariat que le Club de Châtelet donne l'apparence de respecter les conditions fixées à l'article 468.1, 4° et 5° du Règlement URBSFA dont le libellé a été rappelé au point 13. ci-avant.

20.

Le Collège arbitral constate prioritairement que le dossier de la Commission des Licences contient l'ensemble des documents utiles permettant d'attester la vérification des conditions cumulatives énoncées aux points 4° et 5° de l'article 468.1 du Règlement URBSFA, à savoir :

- l'attestation du réviseur d'entreprises Sébastien GONET du 10 février 2017 mentionnant, d'une part, que « *pour chaque joueur ou formateur (...) il existait bien une convention de volontariat* » et, d'autre part que « *les charges de l'ASBL liées aux indemnités payées aux joueurs et formateurs ont toutes été payées à fin décembre 2016* » (cfr pièces numérotées 105 et 107 du dossier de la Commission des Licences) ;
- l'attestation de l'ONSS du 27 janvier 2017 mentionnant que le Club de Châtelet est en ordre de cotisations (cfr pièce numérotée 109 du dossier de la Commission des Licences) ;

- la note explicative du comptable GOURNIS du 29 mars 2017 confirmant notamment l'absence d'obligations dans le chef du Club de Châtelet, d'une part, de prélever un précompte professionnel et, d'autre part, de souscrire une assurance liée à un quelconque contrat de travail (eu égard précisément à l'absence de tout contrat de travail liant l'ASBL « Royal Châtelet Sporting Club » (cfr pièce numérotée 1000014 du dossier de la Commission des Licences), note explicative attestée par le réviseur GONET à la même date (cfr pièce numérotée 1000013 du dossier de la Commission des Licences) ;
- l'attestation délivrée par le SPF Finances en date du 2 février 2017, énonçant que le Club de Châtelet :
 - ne doit actuellement aucune somme en matière de précompte professionnel ;
 - ne doit actuellement pas d'impôt direct autre que le précompte professionnel ;
 - a introduit les déclarations en matière de TVA pour la période de et jusqu'au 31/01/2017 ;
 - ne doit actuellement aucune somme en matière de TVA (cfr pièce numérotée 117 du dossier de la Commission des Licences).
- l'attestation du 24 janvier 2017 de la Régie communale autonome de Farciennes énonçant que le Club de Châtelet est « *en ordre de paiement jusqu'au 31/12/2016* » (cfr pièce numérotée 119 du dossier de la Commission des Licences ; voyez également les pièces numéros 44 et 45 du dossier du Club de Châtelet : attestation de la Régie communale autonome de Farciennes du 14 avril 2017 et attestation de la commune de Farciennes du 20 avril 2017).

21.

En réponse aux différents arguments développés par le RFC Liégeois à l'appui de son moyen tiré de la violation alléguée de l'article 468.1, 4° et 5° du Règlement URBSFA, il échet d'avoir égard aux « éléments » ci-après :

- Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige un club évoluant en division 2 Amateurs ni à conclure un contrat de travail de sportif rémunéré avec un ou plusieurs joueurs, ni à conclure un contrat de travail avec quiconque.
 - L'article 537 du Règlement URBSFA est consacré aux « joueurs amateurs » et est libellé comme suit :
 - « **1.** Est amateur, le joueur qui n'a pas signé de contrat de travail avec son club en tant que sportif rémunéré (Loi du 24.02.1978).
 - 2.** Le joueur amateur peut avec son club :
 - conclure une convention de travail dans le cadre de la loi du 03.07.1978 ;
 - conclure une convention sui generis ;
 - 3.** Le club et le joueur sont responsables du fait que cette convention doit satisfaire aux obligations et dispositions légales.
- (...). »

La convention de volontariat est parfaitement licite en droit belge et régie par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le SPF Finances admet que le sportif amateur puisse, sous certaines conditions, être assimilé à un volontaire au sens de ladite loi (cfr circulaire n° Ci.RH.241/509.803 du 5 mars 1999 et *Vade Mecum Statuts fiscaux des acteurs du sport amateur ou semi-amateur*, Maisons des Associations, Province de Liège, 2016, page 13).

En conséquence, contrairement à ce que soutient le RFC Liégeois en page 16 de ses conclusions, il ne peut être considéré que tout joueur ou entraîneur de football doit automatiquement être considéré comme lié par un contrat de travail (au sens de la loi du 3 juillet 1978) avec son club dès qu'il perçoit une quelconque rémunération dudit club, quels qu'en soient le montant et la forme.

En l'espèce, sur base des pièces produites, les conditions propres au contrat de volontariat paraissent vérifiées au niveau des conventions conclues par le Club de Châtelet.

Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient le RFC Liégeois, il n'y a pas lieu de requalifier lesdites conventions.

- Contrairement à ce qu'allègue (sans autre précision) le RFC Liégeois au bas de la page 9 de ses conclusions, il apparaît que le Club de Châtelet a produit tous les documents lui réclamés aux termes du courrier du 23 mars 2017 de la Commission des Licences. (cfr pièces n° 1000001 à 1000122 du dossier de la Commission des Licences ; cfr tout particulièrement le courrier des 29 et 30 mars 2017 du Club de Châtelet à la Commission des Licences et les 11 « dossiers » y annexés).
- Le RFC Liégeois ne rapporte pas la preuve de ce que les conventions de volontariat signées par le Club de Châtelet (notamment) avec ses joueurs de l'équipe première résulteraient d'une « simulation ».

Or, en vertu de l'article 870 du Code Judiciaire, la charge de la preuve lui incombe.

Il est généralement admis que « *la simulation suppose l'existence de deux conventions contemporaines, -d'une part, l'accord apparent ou acte ostensible, et, d'autre part, l'accord secret ou contre-lettre- dont la seconde a, dans l'intention des parties contractantes, pour effet de détruire ou de modifier la nature ou certains effets de la première.* ». (Voyez notamment P. WERY, *Droit des obligations. Vol.1. Théorie générale du contrat*, Larcier, 2011, 2^{ème} édition, page 876-877, n° 939).

L'existence en l'espèce de pareils contre-lettres n'apparaît d'aucun document des dossiers soumis au Collège arbitral.

Le Collège arbitral constate par ailleurs que tant les premiers intéressés (les co-contractants du Club de Châtelet) que les autorités sociales et fiscales compétentes n'ont à ce jour soulevé aucune contestation quant à la qualification juridique et à la validité (au regard des dispositions légales ou réglementaires applicables) des conventions de volontariat souscrites par le Club de Châtelet.

Dans ces conditions, il ne saurait être question de l'application de la théorie de la simulation invoquée par le RFC Liégeois.

- C'est également à tort que le RFC Liégeois invoque « *le principe du fair-play financier* » (cfr page 15 de ses conclusions).

En effet, il ne peut être reproché au Club de Châtelet de s'organiser d'un point de vue contractuel et financier en ayant recours à un certain type de convention et à un mode de rémunération compatibles tant avec sa structuration en ASBL qu'avec les dispositions légales et réglementaires applicables (en ce compris le Règlement URBSFA).

La circonstance que d'autres clubs de la même division (tel que le RFC Liégeois) soient structurés en S.A. et ne puissent dès lors pas fonctionner à l'identique, n'entraîne nullement par elle-même un manquement au « *fair-play financier* » dans le chef du Club de Châtelet.

22.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré par le RFC Liégeois d'une violation alléguée de l'article 468.1, 4^o et 5^o du Règlement RBSFA, apparaît également non fondé.

IV.3.5. Du quatrième moyen soulevé par le RFC Liégeois tiré de la violation « potentielle » de l'article 469.1, 3^o, a) à c) du Règlement URBSFA.

23.

En pages 17 à 21 de ses conclusions, le RFC Liégeois développe une argumentation fondée sur une violation « *potentielle* » de l'article 469.1, 3^o, a) à c) du Règlement URBSFA (dont le texte a été rappelé au point 13. ci-avant).

Concrètement, il est allégué par le RFC Liégeois qu'au jour de l'audience du 4 avril de la Commission des Licences, il était avéré que le Club de Châtelet ne dispose ni d'un éclairage moyen de 300 lux, ni d'un stade avec une telle contenance (moins de 300 places assises). » (cfr page 18 des conclusions du RFC Liégeois).

24.

A nouveau, le RFC Liégeois ne peut être suivi.

En effet, il échet d'avoir égard à l'article 474 du Règlement URBSFA, article intitulé : « *Contrôle des conditions d'octroi au niveau de l'infrastructure de la licence de Club national amateur* ».

Ledit article est libellé comme suit :

« **1.** Le Manager des Licences contrôle le respect des dispositions au niveau de l'infrastructure qui sont imposées au Club lors de l'octroi de la licence de club national amateur.

2. La période pour répondre aux dispositions au niveau de l'infrastructure, est déterminée jusqu'au 15 octobre. Après cette date et en cas de non-respect des dispositions imposées, le Manager des Licences doit transmettre un rapport à la Commission des Licences. A cet effet, le Manager des Licences convoque, à la

demande de la Commission des Licences, le club intéressé à comparaître devant la Commission des Licences.

3. *La Commission des Licences peut, sur base du rapport du Manager des Licences, après avoir entendu la défense du Club, infliger une amende de maximum 2.000,00 EUR.*

4. *S'il appert cependant que le Club ne satisfait toujours pas aux conditions imposées au niveau de l'infrastructure au 31 décembre, le Manager des Licences doit transmettre un rapport complémentaire à la Commission des Licences. A cet effet, le Manager des Licences convoque, à la demande de la Commission des Licences, le club intéressé à comparaître devant la Commission des Licences.*

5. *Sur base du rapport du Manager des Licences, et après avoir entendu la défense du Club, la Commission des Licences peut interdire au Club d'introduire la saison prochaine une demande de licence, tant de football professionnel que de football national amateur. ».*

Comme le relève à juste titre l'URBSFA aux termes de son mémoire de synthèse, en vertu de cette disposition réglementaire, les clubs de 2^{ème} division amateur susceptibles de monter en première division amateur bénéficient d'un délai jusqu'au 15 octobre de la saison durant laquelle ils accèdent à cette première division pour mettre leurs installations en conformité avec l'article 469 du Règlement.

Le dossier établit que dans le cadre de l'examen de la demande de licence du Club de Châtelet, il a été fait usage de cette latitude.

Ainsi, dans sa demande de licence datée du 13 février 2017, le Club de Châtelet reconnaissait explicitement que le stade dans lequel il joue ses matchs à domicile ne répond actuellement pas aux dispositions de l'article 469.1, 3^o, a) à c) du Règlement URBSFA mais s'engageait tout aussi explicitement à mettre ledit stade en conformité pour le 15 octobre 2017 au plus tard (cfr pièce numérotée 27 du dossier de la Commission des Licences).

Dans sa décision du 12 avril 2017, la Commission des Licences de l'URBSFA a relevé quant à la problématique des infrastructures :

«- que le terrain du club (stade des Marais à Farciennes) ne répond pas aux exigences de l'article 469.3^o a) jusque c) (...)

- que le club déclare jouer ses rencontres à domicile au stade des Marais, rue des Marais à 6240 Farciennes lors de la saison 2017-2018 ;

- que le club a fourni une attestation de la ville de Farciennes en date du 14 février 2017 l'autorisant à jouer toutes ses rencontres à domicile dans le cadre de la division 1 Amateurs au stade des Marais, rue du Marais à 6240 Farciennes durant la saison 2017-2018 ;

- que la régie communale autonome de Farciennes, propriétaire des installations, a fourni les documents suivants :

- un rapport en date du 27 mars 2017 mentionnant que « l'éclairage du terrain n° 1 et l'installation des sièges seront la priorité et que ces travaux devront se faire avant fin août » ;*
- le procès-verbal du Conseil d'administration du 15 mars qui approuve l'installation d'éclairage pylône et l'installation et des sièges ;*

- *une attestation qui atteste que la cabine à haute tension est conforme et apte à pouvoir fournir la puissance nécessaire pour l'éclairage ;*
- *que le club s'engage à mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 468.1.3° a) à c) (lire 469 et non 468) pour le 15 octobre 2017 ;*
- *que le club reconnaît que le non-respect de ce délai peut mener à des sanctions conformément à l'article 474 du Règlement Fédéral. ».*

A l'examen des pièces du dossier, le Collège arbitral confirme cette analyse et en conclut à son tour à ce qu'il ne peut être constaté, à ce jour, un quelconque non-respect, par le Club de Châtelet, des conditions fixées par le Règlement URBSFA en termes d'infrastructures pour l'obtention de la licence de club national amateur.

25.

Surabondamment et en réponse à certains arguments complémentaires développés par le RFC Liégeois à l'appui de son quatrième moyen, il échet de prendre en considération les « éléments » ci-après :

- il n'appartient pas au Collège arbitral de mettre en doute *a priori* le contenu et la fiabilité de l'attestation émanant d'autorités ou d'organismes publics ;
- il n'appartient pas davantage au Collège arbitral de faire des projections quant au *timing* annoncé pour l'exécution des engagements pris sur la mise en conformité du stade du Club de Châtelet en fonction de divers critères (parmi lesquels des délais de « procédure » potentiellement applicables). Comme indiqué ci-avant, il appartiendra au Manager des Licences de l'URBSFA de contrôler le respect de ce délai de mise en conformité fixé réglementairement, et ce conformément à l'article 474 du Règlement de l'URBSFA.

26.

Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen tiré par le RFC Liégeois de la violation « *potentielle* » de l'article 469.1, 3°, a) à c) du Règlement de l'URBSFA, est également non fondé.

27.

En conclusion des développements ci-avant, le recours formé par le RFC Liégeois à l'encontre de la décision du 12 avril 2017 octroyant au Club de Châtelet la licence de club national Amateur pour la saison 2017-2018, doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS ET CEUX QUI SERONT DEVELOPPES DANS LA SENTENCE AMPLIATIVE A INTERVENIR,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Le Collège arbitral, constitué conformément au Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

- Se déclare compétent pour connaître du recours exercé par le RFC Liégeois à l'encontre de la décision de la Commission des Licences du 12 avril 2017 attribuant au Club de Châtelet la licence de club national amateur pour la saison 2017-2018.
- Déclare ledit recours recevable mais non fondé.

En conséquence, en déboute le RFC Liégeois.

- Condamne le RFC Liégeois au paiement des frais de la présente procédure d'arbitrage, soit la somme totale de 2.866,12 €.

Ainsi prononcée à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le lundi 15 mai 2017.

Monsieur Jos VANHEES,
Arbitre

Monsieur Olivier JAUNIAUX,
Président du Collège arbitral

Monsieur Maxime BERLINGIN,
Arbitre